



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/ML/DDPP**

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société CORICO ZI Le Colombier à DEUX-GROSNES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 autorisant la société CORICO à étendre ses activités d'abattage, de découpe de viande de volailles et de préparation de produits élaborés à base de viandes, Z.I. « Le Colombier » à DEUX GROSNES ;

VU le porter à connaissance transmis le 26 juin 2020 par l'exploitant ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2020 ;

VU la lettre du 7 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société CORICO a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé, une activité d'abattage, de découpe de viandes de volailles et de préparation de produits élaborés à base de viandes ;

CONSIDERANT que la société CORICO a transmis un porter à connaissance relatif à la modification des installations qu'elle exploite « Z.I. du Colombier » à DEUX-GROSNES ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société CORICO est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de son site par l'arrêt des activités d'abattage et de découpe de volailles, seules les activités de préparation de produits élaborés crus, cuits et secs étant maintenues ;

CONSIDERANT que les modifications des installations n'engendrent pas d'impact, nuisance ou risque nouveau ;

CONSIDERANT même, que l'arrêt des activités d'abattage réduit les impacts du site, notamment pour ce qui concerne les rejets aqueux ;

CONSIDERANT que les modifications engendrées ne constituent pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 2018, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- en accusant réception de la déclaration du 26 juin 2020 de la société CORICO,
- en actualisant le tableau des installations classées exploitées sur le site,
- en mettant à jour certaines prescriptions de l'arrêté autorisant l'activité de la société CORICO sur le site ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il est accusé réception de la déclaration du 26 juin 2020 de la société CORICO, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées lieu-dit « Le Colombier » à DEUX-GROSNES.

Le tableau d'activités faisant l'objet de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le tableau suivant actualisé.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
4735-1.a	Emploi ou stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	4,2 t	A
2921-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée étant supérieure à 3 000 kW	5261 Kw	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	40 t/j	E
2220-2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j	6 t/j	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	44 t (propane)	DC
2910-A.2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz de pétrole liquéfié (propane), la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	5,4 MW	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	6843 m <sup>3</sup>	DC

**ARTICLE 2** : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2018

**2.1-** Modification de l'article 2.4 (Consistance des installations autorisées)

Les dispositions de l'article 2.4. sont abrogées et remplacées par :

« L'établissement, renfermant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend un atelier de fabrication de produits crus et un atelier de fabrication de produits cuits et secs. »

## **2.2- Modification de l'article 6 (Réglementation)**

### **2.2.1 - Modification de l'article 6.1 (Réglementation applicable)**

Les dispositions de l'article 6.1 sont abrogées et remplacées par :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêtés du 2 décembre 2008 et du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;
- Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### **2.2.2 - Modification de l'article 6.2 (Respect des autres législations et réglementations)**

Les dispositions de l'article 6.2 sont abrogées et remplacées par :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés, en particulier :

- les dispositions prévues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- les documents d'orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,
- l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eaux et les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

### **2.3 - Modification de l'article 7.1 (Objectifs généraux)**

Le dernier paragraphe de l'article 7.1 est abrogé et remplacé par :

« Il s'attache à mettre en œuvre les dispositifs, moyens et méthodes considérées comme meilleures techniques disponibles, issues des documents de référence. »

**2.4 - Modification de l'article 13.2 (Récapitulatif du suivi de l'installation et des documents à transmettre à l'inspection)**

Le tableau de l'article 13.2 mentionnant les éléments à transmettre le cas échéant au préfet est modifié comme suit :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la reprise
5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
11.1.	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les quinze jours suivant l'incident
18.6.1.	Autorisation de déversement	Lors de son actualisation
30.2.	Surveillance des rejets aqueux	Semestrielle pour DCO, DBO5, MES, NGL, Pt et annuelle pour SEH. Pour les autres substances, respect des prescriptions de l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017
30.4.	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
30.5.	Mesures de niveaux sonores	Un contrôle dans les six mois suivant la notification de l'arrêté
34.3.3.	Bilan de fonctionnement Tours aéro-réfrigérantes	Annuel

**2.5- Modifications de l'article 16 (Prélèvements et consommation d'eau)**

**2.5.1 - Modification de l'article 16.1 (Origine des approvisionnements en eau)**

Le tableau de l'article 16.1 est modifié comme suit :

Type de ressource	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel(m3/an)	Débit maximal journalier (m3/j)
Eau souterraine	Forages (F2 -F3-F4-F5-F7)	100 000 m3	426 m <sup>3</sup> , débit maximum instantané 18 m <sup>3</sup> /h
Réseau d'eau	Réseau public d'alimentation en eau potable	100 000 m <sup>3</sup>	426 m <sup>3</sup>

**2.5.2 - Modification de l'article 16.2.1 (Protection des réseaux d'alimentation)**

Les dispositions de l'article 16.2.1 sont abrogées et remplacées par :

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les niveaux et dispositifs de protection doivent répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Toutes communications et/ou interconnexions entre les différents réseaux sont formellement interdites.

Les conduites des différents réseaux d'adduction d'eau doivent être différenciées sur toute leur longueur, par des repérages spécifiques identifiant chacun des réseaux.

Un plan des réseaux internes faisant apparaître les dispositifs de sécurité (disconnecteurs, appareils de traitement de l'eau, clapets, vannes...) et les différents secteurs concernés doit être établi, mis à jour après chaque modification et daté. »

### 2.5.2 - Abrogation de l'article 16.2.2 (Prélèvement dans la Grosne)

L'article 16.2.2 est abrogé.

### 2.5.3 - Modification de l'article 16.3 (Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse)

Les dispositions de l'article 16.3 sont abrogées et remplacées par :

« Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

Les prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de mesures relatives à la sécheresse sont fixées dans le tableau suivant :

Nature du prélèvement	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eaux souterraines (forages) et réseau d'alimentation en eau potable	Incitation à l'économie volontaire	Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts entre 8 h et 20 h	Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts 24h/24h	
		Interdiction 24 h/24h: - de laver les véhicules - d'arroser les façades des bâtiments, les voies privées - de laver les voiries, sauf impératif sanitaire ou de sécurité		

»

### 2.6- Modifications de l'article 18 (Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu)

#### 2.6.1 - Modification de l'article 18.1 (identification des effluents)

Les dispositions de l'article 18.1 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales :
  - issues des toitures et non souillées,
  - issues des voiries et susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures. »

#### 2.6.2 - Modification de l'article 18.4.1 (eaux industrielles)

Les dispositions de l'article 18.4.1. sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux industrielles issues des ateliers de fabrication transitent via un réseau spécifique vers la station d'épuration mixte de la commune des Deux Grosnes.

Les effluents font l'objet d'un pré-traitement composé d'un système de dégrillage et d'un système de prétraitement des graisses.

Les rejets des eaux industrielles respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 18.8.2. du présent arrêté.

La bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées est vérifiée trimestriellement, les résultats de cette vérification sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Un registre spécial, qui peut être informatique, est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. »

#### 2.6.3 - Modifications des articles 18.5 (Destination des effluents), 18.6.1 (Conception), 18.7.1 (rejet des eaux industrielles), 27.1.5 (Confinement des eaux d'incendie)

A chaque fois qu'il est mentionné dans les articles 18.5, 18.6.1, 18.7.1, 27.1.5, le mot « Monsols » est remplacé par le mot « Deux Grosnes ».

**2.6.4 - Modifications de l'article 18.8.2. (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective)**

Les dispositions de l'article 18.8.2 sont abrogées et remplacées par :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Code SANDRE : 60969135001) les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier (en kg)	Concentrations journalières maximales (en mg/l)
MES	125	900
DBO5	235	1800
DCO	400	3000
Azote global	20	150
Phosphore total	5	40
S.E.H.	35	300

Le volume maximal rejeté à la station d'épuration est de 426 m<sup>3</sup>/j, et 2130 m<sup>3</sup> par semaine.

Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3.

Pour les autres substances relevant de la recherche de substances dangereuses dans l'eau, l'établissement se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. »

Pour les autres substances relevant de la réduction de substances dangereuses dans l'eau, l'établissement se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Arsenic total (SANDRE : 1369)	0,1
Zinc total (SANDRE : 1383)	2
Chrome total (SANDRE : 1389)	0,5
Cuivre total (SANDRE : 1392)	0,5
Cadmium total* (SANDRE : 1388)	0,02
Mercurure total * (SANDRE : 1387)	0,05
Nickel total (SANDRE : 1386)	0,25
Plomb total (SANDRE : 1382)	0,5

\*Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

**2.7-** Modification de l'article 19.7 (déchets produits par l'établissement)

Le tableau de l'article 19.7 est modifié comme suit :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantité annuelle
Déchets non dangereux	Déchets en mélange	20 03 01	150 tonnes
	Cartons compactés	15 01 01	20 tonnes
	Ferraille	15 01 04	48 tonnes
	Palettes/Bois	15 01 03	26 tonnes
	Inox	15 01 04	14 tonnes
	Refus de dégrillage	02 02 04	936 tonnes
Déchets dangereux	Huiles usagées	13 08*	3 000 litres
	Tubes fluorescents	20 01 21*	350 unités
	Aérosols	20 01 99*	96 unités
	Cartouches d'encre	08 03 18*	6 unités
	Déchets d'équipements électriques, électroniques	20 01 35*	50 unités
	Solvants	20 01 13*	40 litres
	Batteries, piles	20 01 33*	300 piles

**2.8-** Modification de l'article 30.2 (Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux)

Le tableau de l'article 30.2 est modifié comme suit :

Paramètres	Fréquence
Volume	Quotidien
PH, température	Continu
MES	Semestriel
DBO5	Semestriel
DCO	Semestriel
Azote global	Semestriel
Phosphore total	Semestriel
S.E.H.	Annuel*

\* si ce paramètre montre un dépassement, même ponctuel, la fréquence analytique devient semestrielle jusqu'à ce que trois prélèvements successifs montrent un respect des valeurs mentionnées à l'article 18.8.2.

**2.9-** Abrogation de l'article 32 (Dispositions particulières applicables à la rubrique 2210 (abattage des animaux))

L'article 32 est abrogé.



## **2.10- Ajout de l'article 34 bis**

Suite à l'article 34 est ajouté un article 34 bis, rédigé comme suit :

« ARTICLE 34 bis- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. »

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DEUX-GROSNES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DEUX-GROSNES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DEUX-GROSNES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de DEUX-GROSNES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS